

Compte rendu du conseil municipal du jeudi 20 octobre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le 20 octobre, le Conseil Municipal de la Commune de Pont Saint Martin, dûment convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Yannick FETIVEAU, Maire,

Présents : Madame Martine CHABIRAND, Monsieur Christophe LEGLAND, Madame Bernadette GRATON, Monsieur Christian CHIRON, Madame Marie-Anne DAVID, Monsieur Youssef KAMLI, Madame Isabelle YVON, Monsieur Nicolas BERTET, Madame Lucie PELLETIER, Madame Laure MICHOT, Monsieur Bernard GENDRONNEAU, Madame Fabienne HALLIER, Madame Corine PHILIPPE, Monsieur Simon AUDINEAU, Monsieur Steve LANDAIS, Madame Emmanuelle DESCHAMPS, Madame Sylvie DUBOIS, Monsieur Yann BORGNIC, Monsieur Claude-François BARRE, Monsieur Michel BARRE.

Pouvoirs : Monsieur Fabien GODARD donne procuration à Madame Martine CHABIRAND, Madame Sonia JAOUEN donne procuration à Madame Marie-Anne DAVID, Madame Murielle CHAUVET donne procuration à Madame Sylvie DUBOIS, Monsieur Yvonick RAFFEGEAU donne procuration à Monsieur Youssef KAMLI, Monsieur Jean-Charles VERDALLE donne procuration à Monsieur Simon AUDINEAU, Monsieur Guillaume GAUTREAU donne procuration à Monsieur Christophe LEGLAND, Madame Manéva POGU donne procuration à Monsieur Christian CHIRON.

Absente : Madame Eléonore GERO

Madame Martine CHABIRAND a été élue secrétaire de séance.

Date de convocation : 14 octobre 2022

Présents : 21
Pouvoirs : 7
Absente : 1
Votants : 28

1 – Compte rendu des décisions prises par le maire sur le fondement de la délégation permanente

Monsieur le Maire expose :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23, Monsieur le Maire rend compte des décisions qu'il a été amené à prendre.

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.2122-22 du CGCT, le conseil municipal par délibération du 25 mai 2020 a mis en œuvre une délégation permanente dans divers domaines d'activité relevant normalement de ses compétences,

Considérant que le Maire est tenu aux termes de l'article L.2122-23 du CGCT de rendre compte des décisions qu'il aura été amené à prendre dans le cadre de cette délégation d'attribution,

Considérant que ce compte-rendu est assuré à l'occasion de chaque réunion obligatoire du conseil municipal soit au moins une fois par trimestre,

Il est proposé aux membres du conseil municipal de prendre acte des décisions suivantes :

Alinéa 3 – Listes des engagements au-delà de 4 000 € HT

Date	MARCHES PUBLICS Article 28 - Code des Marchés Publics
	MARCHES PUBLICS - COMMANDES
10/06/2022	Administration générale, animation population, Cohésion sociale
12/09/2022	ETYO REAL ESTATE / CETRAC – Etude programmatique sur les bâtiments communaux - 68 800,00 € HT
29/09/2022	PHYTOLAB / FEST ARCHITECTURE – Maitrise d'œuvre aménagement Aire de loisirs - 25 092 00 € HT
	JP LEBRETON – Etude sur le montant de l'indemnité d'éviction garage NHB – 5 000,00 € HT

Environnement, urbanisme	
02/06/2022	JARNY – Acquisition broyeur espaces verts + reprise ancien matériel – 4700 € HT
09/06/2022	URBAGO – Modification N°3 du PLU - 5400 € HT
	THEMA Environnement – Diagnostic écologique faune et flore – 5287.50€ HT
12/06/2022	SCE Environnement / XD Architecture Maîtrise d'œuvre passerelle sur l'Ognon – 46 407.10 € HT
07/07/2022	VALGO – Enlèvement plaques fibro ciment sur Viais – 5 900 € HT
21/07/2022	HYDRO Géotechnique Nord – Etude de sol passerelle sur l'Ognon – 13 949.04 € HT
01/09/2022	SOLER IDE – Diagnostic pollution garage NHB – 4 283,00 € HT
09/09/2022	GREEN Office – Acquisition tables de tri restauration scolaire – 8 978.80 € HT
29/09/2022	ESVIA Nantes Sud – Acquisition 120 arceaux pour les vélos – 20 287.80 € HT
Bâtiments, Voirie, Informatique	
15/06/2022	CHARIER TP – Avenant N°2 travaux rue du Vignoble-15 103,30 € HT
24/06/2022	PULSE Conseil – Remplacement du gazon synthétique du jeu école primaire – 8 711.25 € HT
27/06/2022	ESVIA – Mise en place aménagement provisoire hameau des Vignes - 24 701,34 € HT
04/07/2022	CONCEPT Rénov Habitat – travaux peintures écoles maternelle et primaire – 10 329.17€ HT
07/07/2022	BODIN – Programme PATA 2022 – 6 599,00€ HT
11/07/2022	SYDELA – Alimentation électrique 20 rue de la Roche – 7 094,59 € HT
13/07/2022	ALLIANCE Ouverture – Classe 5 dépose de la menuiserie existante – 8 128.06 € HT
	BATICERAM- Réfection des sanitaires école maternelle – 5 003.80 € HT
25/08/2022	BODIN – Chemin des Grapilles travaux préparatoires et PATA – 6 734.42 € HT
01/09/2022	BODIN – Curage des fossés – 9 325.80 € HT
07/09/2022	SYDELA – Eclairage aubette Car – 7 592.73 € HT
	SYDELA Etude travaux éclairage basse forêt – 7 042.32 € HT

Alinéa 4 - De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

- Révision du loyer de la poste
- Révision du loyer du garage NHB

Alinéa 5 -De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes :

Indemnités de sinistre

<i>Société</i>	<i>N° sinistre</i>	<i>Remboursement</i>	<i>Date remboursement</i>
GRAS SAVOYE OUEST	202103378290	1 085.67 € €	20/05/2022
GRAS SAVOYE OUEST	202103554052	15 757.74 €	30/06/2022
GRAS SAVOYE OUEST	202003317072	1 505.26 €	01/09/2022
ROBERT Sébastien	2021-5998	137,00 €	17/08/2022
GROUPAMA	2022339951	1 853,70 €	17/08/2022
GROUPAMA		442.62 €	17/08/2022
LEGELEUX Ludovic		1 008 €	23/06/2022

Alinéa 9 –De décider de l'aliénation de gré à gré de biens mobilier jusqu'à 4 600 €

- Reprise par l'entreprise JARNY du broyeur à hauteur de 1 200 €.

2 - Adoption du procès-verbal de la séance du 23 juin 2022

Monsieur le Maire expose :

Les membres du conseil municipal, à l'unanimité, adoptent le procès-verbal de la séance du 23 juin 2022.

3 – Autorisation de signature de l'avenant n°5 - Marché assurance dommage aux biens

Monsieur le Maire expose :

Le marché d'assurance dommages aux biens a été conclu en 2019 pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2020.

Le marché a été attribué à la société GROUPAMA, pour une cotisation annuelle de 12 077.30 € TTC et doit faire l'objet d'un avenant suite à l'adjonction dans notre parc immobilier des biens situés sur les parcelles BD421, BD560, BD562, BD563 (bâtiments entreprise NHB pour 1249 m² supplémentaires) pour un cout annuel de 736.91 € TTC.

Avec l'avenant, la cotisation annuelle s'élèvera à 14 446.25 € TTC.

Vu l'avis favorable de la commission d'appel d'offres en date du 29/08/2022,

Les membres du conseil municipal, à l'unanimité :

- adoptent les termes de l'avenant n°5 au marché d'assurance dommages aux biens,
- autorisent Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

4 – Autorisation de signature de l'avenant n°2 - Marché assurance responsabilité civile

Monsieur le Maire expose :

Le marché d'assurance responsabilité civile a été conclu en 2019 pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2020.

Le marché a été attribué à la société Paris Nord Assurances Services (PNAS), pour une cotisation annuelle en 2022 de 6 390.85 € TTC.

L'analyse de la sinistralité depuis le début du contrat, amène l'assureur à revaloriser la cotisation annuelle à compter du 1^{er} janvier 2023, à hauteur de 7 404.47 € TTC (+15%), pour garantir l'équilibre du marché.

Vu l'avis de la commission d'appel d'offres en date du 29/08/2022,

Les membres du conseil municipal, à l'unanimité :

- adoptent les termes de l'avenant n°2 au marché d'assurance responsabilité civile,
- autorisent Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

5 – Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable m57 à compter du 1^{er} janvier 2023

Monsieur le Maire expose :

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète du secteur public local.

Elle deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales au 1^{er} janvier 2024.

Dans l'intervalle, toute collectivité intéressée peut faire application de l'article 106 de la loi NOTRe pour anticiper l'échéance, et se porter volontaire.

La M57 prévoit de nouvelles règles comptables, tout en maintenant les principes de la M14 du vote par nature ou fonction du budget.

En matière de gestion pluriannuelle des crédits : la M57 définit les autorisations de programme (AP) et les autorisations d'engagement (AE). Elle prévoit que les autorisations de programme (AP) et les autorisations d'engagement (AE) soient votées lors d'une étape budgétaire (budget primitif, décision modificative, budget supplémentaire) que l'assemblée se dote d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, fixant les règles de gestion des autorisations de programme (AP) et des autorisations d'engagement (AE) avec une présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;

En matière de fongibilité des crédits : l'exécutif a désormais la faculté, s'il est autorisé par l'assemblée délibérante de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel). Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

En matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : la M57 prévoit la possibilité de voter des autorisations de programme et des autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections. Les mouvements sont pris en compte dans le plafond de 7.5% relatif à la fongibilité des crédits.

D'autres part, la M57 introduit un certain nombre de nouveautés concernant le traitement comptable des immobilisations et leur amortissement avec la règle du prorata-temporis, les provisions et dépréciations.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la nomenclature comptable M57, à compter du 1^{er} janvier 2023 pour le budget principal de la commune de Pont Saint Martin.

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable actuellement au budget principal de la Commune de Pont Saint Martin,

Vu l'article 106 de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe), autorisant les collectivités territoriales, par délibération de l'assemblée délibérante à adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57

Attendu que ce référentiel deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités au 1^{er} janvier 2024,

Considérant l'avis favorable du comptable sur le passage de la collectivité en M57,

Les membres du conseil municipal, à l'unanimité :

- adoptent la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57 pour le budget principal de la commune de Pont Saint Martin à compter du 1^{er} janvier 2023,
- conservent les modalités antérieures de présentation du budget : un vote par nature avec une présentation fonctionnelle,
- conservent les modalités antérieures de vote : un vote au niveau du chapitre pour les sections de fonctionnement et d'investissement, avec vote sur les chapitres « opérations d'équipement » de la section d'investissement,
- adoptent le règlement budgétaire et financier annexé à la présente délibération, applicable au 1^{er} janvier 2023,
- autorisent Monsieur le Maire à procéder, à compter du 1^{er} janvier 2023 à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de chacune des sections,
- autorisent Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

6 – Passage à la nomenclature budgétaire et comptable M57 - Modalités de gestion des amortissements

Monsieur le Maire expose :

La mise en place de la nomenclature comptable et budgétaire M57 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. Le champ d'application reste défini par l'article R.2321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui fixe les règles applicables aux amortissements des communes.

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année, de constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager des ressources destinées à les renouveler.

Les durées d'amortissement des immobilisations sont fixées librement pour chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante à l'exception :

- des frais relatifs aux documents d'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans,
- des frais d'études et des frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans,
- des frais de recherche et de développement qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans,
- des brevets qui sont amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur la durée effective de leur utilisation si elle est plus brève,
- des subventions d'équipement versées qui sont amorties :
 - sur une durée maximale de 5 ans lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études auxquelles sont assimilées les aides à l'investissement consenties aux entreprises,
 - sur une durée maximale de 30 ans lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations,
 - sur une durée maximale de 40 ans lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national.

Pour les autres catégories de dépenses, la durée d'amortissement doit correspondre à la durée probable d'utilisation.

Dans le cadre de l'instruction budgétaire M57, il est indiqué que pour chaque catégorie d'immobilisations, le calcul de l'amortissement se fait au prorata du « temps prévisible d'utilisation ». Cet amortissement commence à la date du début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de service qui lui sont attachés. Cette date correspond à la date de mise en service de l'immobilisation.

Néanmoins, il est proposé de déroger à la règle du prorata temporis par délibération du conseil municipal, en aménageant les dispositions d'amortissements pour l'ensemble des biens par l'adoption du calcul des amortissements sur le mode linéaire des immobilisations acquises.

S'agissant de la durée d'amortissement des immobilisations, il revient également à l'assemblée délibérante de les fixer pour chaque bien ou catégorie de biens, en se référant soit à la durée probable d'utilisation du bien, soit aux préconisations réglementaires pour les frais d'études et de recherches, d'une manière générale, ou pour les subventions d'équipements versées.

Il est précisé que les amortissements en cours se poursuivront selon les modalités prévues par les délibérations précédentes en la matière ;

VU l'instruction budgétaire M57,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2321-2-27 et R2321-1,

VU la délibération du 26 mai 2016, fixant les durées d'amortissement des immobilisations concernant le budget principal ;

Vu la délibération du 20 octobre 2022 adoptant le référentiel M57 pour le budget principal à compter du 1er janvier 2023,

Considérant que dans le cadre du basculement du Budget principal en nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023, il est nécessaire de procéder à un certain nombre de décisions préalables à cette mise en application.

Considérant qu'à ce titre, le Conseil municipal est appelé à définir la politique d'amortissement du budget principal de la commune.

Les membres du conseil municipal, à l'unanimité :

- adoptent les nouvelles durées d'amortissement proposées dans le document annexé pour les immobilisations acquises, applicables à compter du 1^{er} janvier 2023,
- adoptent la règle dérogatoire du calcul des amortissements sur le mode linéaire des immobilisations acquises (dérogation à l'application de la règle de calcul prorata temporis),
- autorisent Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

7 - Passage à la nomenclature budgétaire et comptable M57 - Politique de provision

Monsieur le Maire expose :

La mise en place de la nomenclature comptable et budgétaire M57 implique de fixer le mode de gestion des provisions.

En application du principe comptable de prudence, il convient de constituer une provision dès qu'apparaît un risque susceptible de conduire la collectivité à verser une somme d'argent significative.

A compter du 1^{er} janvier 2023, le régime de provisions est basé sur la notion de risques réels.

Sont obligatoires pour toutes les communes quel que soit leur seuil démographique :

- la provision pour litige : elle doit être constituée dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la commune,
- la provision pour dépréciation : elle doit être constituée dès l'ouverture d'une procédure collective (redressement et liquidation judiciaires) pour les garanties d'emprunts, les prêts et créances, les avances de trésorerie et les participations en capital à un organisme,
- la provision pour dépréciation des restes à recouvrer : elle doit être constituée dès que le recouvrement est compromis malgré les diligences du comptable (le comptable informe la collectivité en lui remettant un état, par exemple).

En dehors des cas cités ci-dessus, la commune peut décider de constituer des provisions dites « facultatives » dès l'apparition d'un risque avéré. Le montant de la provision/dépréciation doit alors être enregistré dans sa totalité sur l'exercice au cours duquel le risque ou la perte de valeur est constaté.

La constitution des provisions peut être semi-budgétaire (c'est-à-dire sa mise en réserve) ou bien budgétaire (c'est-à-dire l'autofinancement).

La budgétisation de la recette permet de dégager de l'autofinancement en section d'investissement et ainsi de ne pas, ou moins, recourir à l'emprunt. La contrepartie étant que, lors de la reprise de la provision, il faudra financer la dépense d'investissement afférente à la reprise.

La non budgétisation permet la mise en réserve des crédits car, comme elle ne peut pas servir au financement de la section d'investissement, elle est ensuite totalement disponible pour financer la dépense liée à la réalisation du risque lors de la reprise.

Depuis le 1^{er} janvier 2006, le régime de droit commun des provisions est la semi budgétisation

Au regard de ces éléments, il est donc demandé au conseil municipal de se prononcer sur le régime des provisions à instaurer.

VU l'instruction budgétaire M57,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2321-2-27 et R2321-1,

Vu la délibération du 20 octobre 2022 adoptant le référentiel M57 pour le budget principal à compter du 1^{er} janvier 2023,

Considérant que dans le cadre du basculement du Budget principal en nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023, il est nécessaire de procéder à un certain nombre de décisions préalables à cette mise en application.

Considérant qu'à ce titre, le conseil municipal est appelé à définir sa politique de provision,

Les membres du conseil municipal, à l'unanimité :

- décident d'appliquer le régime de droit commun en optant pour le régime de provisions semi-budgétaires, tel que présenté ci-dessus,
- autorisent Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

8 – Autorisation permanente et générale de poursuite donnée au responsable du service de gestion comptable de Pornic

Monsieur le Maire expose :

Les créances des collectivités sont recouvrées au moyen de titres de recettes qui matérialisent le support juridique et comptable des actions menées par le comptable public, seul chargé du recouvrement de ces créances, en vertu du Décret n° 2009-125 du 3 février 2009.

Par ailleurs l'article R. 1617-24 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule :

« L'ordonnateur autorise l'exécution forcée des titres de recettes, selon les modalités qu'il arrête après avoir recueilli l'avis du comptable. Cette autorisation peut être permanente ou temporaire pour tout ou partie des titres que l'ordonnateur émet. Le refus d'autorisation ou l'absence de réponse dans le délai d'un mois justifie la présentation en non-valeurs des créances dont le recouvrement n'a pu être obtenu à l'amiable. »

Les membres du conseil municipal, à l'unanimité :

- autorisent le Trésorier à poursuivre les redevables défaillants par voie d'opposition à tiers détenteur (employeur, banque), de saisie vente, de saisie attribution, et par toutes poursuites subséquentes nécessaires, sans solliciter d'autorisation préalable, pour tous les titres de recettes, pendant toute la durée du mandat actuel,
- autorisent Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

9 - Approbation de la répartition du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales FPIC) 2022

Monsieur le Maire expose :

L'article 144 de la Loi de Finances pour 2012 a institué un mécanisme de péréquation horizontale pour le secteur communal. Ce mécanisme de péréquation appelé Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) consiste à prélever une partie des ressources de certaines intercommunalités et communes pour la reverser à des intercommunalités et communes moins favorisées.

En application des articles L2336-3 et L2336-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, les contributions ou les attributions de ce fonds sont réparties entre l'établissement public de coopération intercommunale et ses communes membres.

Trois modes de répartition du FPIC sont possibles :

1. La répartition de droit commun ;
2. La répartition dérogatoire, adoptée à la majorité des deux tiers du conseil communautaire (*jusqu'en 2015, cette dérogation était calculée en fonction du CIF*),
3. Une répartition dérogatoire libre, adoptée à l'unanimité du conseil communautaire.

Compte tenu des nouvelles modalités apportées depuis la Loi de Finances 2016, il est précisé que cette répartition nécessite :

- soit une délibération du conseil communautaire prise à l'unanimité,
- soit une délibération du conseil communautaire prise à la majorité des deux tiers approuvée par les conseils municipaux.

Depuis 2014, l'attribution du fonds de péréquation des ressources fiscales intercommunales et communales a été intégralement versée aux communes membres de Grand Lieu Communauté suivant une répartition dérogatoire

libre qui ventile le montant de la part revenant à Grand Lieu Communauté, entre les communes, suivant la règle de répartition de droit commun.

Pour 2022, Grand Lieu Communauté et ses Communes membres bénéficient d'une attribution de 1 068 836 € au titre du FPIC, avec 389 385 € pour Grand Lieu Communauté et 679 451 € pour les communes (Pour rappel l'enveloppe 2021 : 1 052 861 € soit +15 975 €).

Il est proposé au conseil municipal d'opter pour **une répartition dérogatoire libre en reversant la totalité du FPIC aux communes**, à savoir :

Ensemble intercommunal	FPIC 2022	
	Montant de Droit commun reversé aux communes membres	Proposition 2022 : <u>répartition dérogatoire libre</u> . Montant total du FPIC réparti entre les communes membres
BIGNON	50 310 €	79 142 €
CHEVROLIERE	83 498 €	131 350 €
LIMOUZINIÈRE	44 855 €	70 561 €
MONTBERT	54 986 €	86 498 €
PONT-SAINT-MARTIN	106 907 €	168 174 €
SAINT-COLOMBAN	70 111 €	110 291 €
SAINT-LUMINE-DE-COUTAIS	46 704 €	73 469 €
SAINT-PHILBERT-DE-GRAND-LIEU	160 173 €	251 966 €
GENESTON	61 907 €	97 385 €
SOUS-TOTAL PART REVERSEE AUX COMMUNES	679 451 €	1 068 836 €
GRAND LIEU COMMUNAUTE	389 385 €	- €
TOTAL FPIC	1 068 836 €	1 068 836 €

Considérant que la loi n°2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 instaure un Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC),

Considérant qu'il y a lieu de définir les critères de répartition des attributions entre les communes et l'établissement de coopération intercommunale en application du II de l'article L. 2336-5 du code général des collectivités territoriales,

Considérant la délibération du conseil communautaire en date du 27 septembre 2022 approuvée à la majorité des deux tiers,

Les membres du conseil municipal, à l'unanimité :

- approuvent la répartition dérogatoire libre du FPIC pour l'année 2022, d'un montant total de 1 068 836 €, conformément aux montants présentés dans le tableau ci-dessus.
- autorisent Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

10 – Adoption d'une subvention au budget général du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)

Monsieur le Maire expose :

VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de l'action sociale et des familles,

CONSIDERANT que le conseil municipal doit se prononcer sur l'attribution des subventions aux établissements publics communaux,

La médiathèque a organisé une opération d'effeuillage le 9 juillet 2022. Cette manifestation a généré une recette de vente de livres à hauteur de 204 €.

Les membres du conseil municipal, à l'unanimité :

- décident de reverser au CCAS la recette liée à la vente de livres, d'un montant de 204 €,
- autorisent Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

11 – Adoption d'une subvention exceptionnelle à l'association les Coyotes Solidaires

Marie-Anne DAVID expose :

Les Coyotes Solidaires est une association martipontaine qui propose pour la seconde année consécutive, un concert caritatif dans la salle de l'Origami.

Cette seconde édition s'est déroulée le samedi 24 septembre 2022. L'objectif de cette soirée était de récolter des fonds pour des associations régionales d'aides aux enfants malades et à leur famille et à la recherche médicale dans le domaine génétique.

Afin de soutenir cet évènement solidaire, la collectivité a fait le choix de participer à cette manifestation et d'accorder une subvention exceptionnelle à l'association Les Coyotes Solidaires permettant de couvrir l'ensemble des frais techniques liés à l'organisation de ce concert.

Les membres du conseil municipal, à l'unanimité :

- accordent une subvention exceptionnelle de 1 076 € à l'association Coyotes Solidaires,
- autorisent Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

12 – Adoption de la subvention annuelle aux associations sportives pour leurs interventions en milieu scolaire

Martine CHABIRAND expose :

Depuis plusieurs années, les associations sportives martipontaines proposent divers projets aux élèves scolarisés des trois écoles de la commune. Ces interventions, très appréciées, permettent à la fois aux enfants de découvrir différentes activités sportives et aux clubs de sport de présenter leur travail et attirer de nouveaux adhérents.

Un cadre nouveau à destination des associations sportives intervenantes dans les écoles a été posé par la municipalité.

Il est ainsi proposé la mise en place d'une subvention annuelle de 1 300 € pour chaque association sportive qui sera amenée à intervenir dans les écoles.

Les critères pour l'obtention de cette subvention sont les suivants :

- Proposition de 20 séances/an minimum d'une durée d'au moins 45 minutes/séance,
- Proposition d'intervention obligatoire au sein des deux écoles (publique et privée). Toutefois, l'attribution de la subvention n'est pas remise en cause si une école ne souhaite pas s'engager,
- Versement de la subvention en une fois à l'issue de l'année scolaire (septembre) suite à un contrôle du nombre des séances réalisées. En dessous de 20 séances, le montant sera calculé au prorata.

Les membres du conseil municipal, à l'unanimité :

- accordent une subvention annuelle aux associations sportives intervenant en milieu scolaire,
- autorisent Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

13 – Convention de prêt de chefs-d'œuvres dans le cadre de l'exposition des Compagnons du Tour de France des Devoirs Unis

Marie-Anne DAVID expose :

Dans le cadre de la saison culturelle 2022/2023, la commune de Pont Saint Martin organise en décembre dans la salle d'animation du 3^{ème} Lieu, une exposition de chefs d'œuvre provenant de l'Union Compagnonnique des Devoirs Unis.

Différents corps de métiers seront mis à l'honneur. Afin de partager avec le plus grand nombre ce savoir-faire, des visites dédiées aux élèves martipontains, aux résidents de la Maison de retraite de la Roselière seront programmées. Une conférence sur le compagnonnage sera par ailleurs proposée.

La présente convention a pour objet de régir les conditions de mise à disposition entre l'Union Compagnonnique des Devoirs Unis, prêteur, et la commune de Pont Saint Martin, bénéficiaire.

Les membres du conseil municipal, à l'unanimité :

- approuvent les termes de la présente convention,
- autorisent Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

14 - Approbation de la Convention Territoriale Globale (CTG) de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF)

Martine CHABIRAND expose :

La Convention Territoriale Globale, travaillée depuis 18 mois sur le territoire communautaire avec les communes, arrive à terme. Conclue pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2026, celle-ci s'est construite en plusieurs temps :

- Un diagnostic élaboré à l'échelle de l'intercommunalité avec les données de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF),
- La définition des thématiques retenues lors d'un atelier coanimé par la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) et la Directrice Générale des Services de Grand Lieu Communauté, avec la présence de l'ensemble des Directrices Générales des Services des 9 communes, les thématiques ayant ensuite été validées par les élus en bureau communautaire,
- L'organisation de deux temps d'ateliers participatifs (6 séances au total) qui ont permis de définir les enjeux, objectifs et actions du plan d'action intercommunal.

Le plan d'action intercommunal a été élaboré à partir des différents constats émanant du diagnostic et des ateliers participatifs. Il a également été réalisé en cohérence avec les réflexions en cours sur le territoire, notamment autour de la santé. Ainsi, certains axes de la Convention Territoriale Globale (CTG) et du Contrat Local de Santé (CLS) se recoupent, permettant de mutualiser les réflexions sur le territoire.

Différents constats sur Grand Lieu Communauté ont permis d'élaborer les enjeux, objectifs et actions du plan d'action :

Axe petite enfance

Le territoire connaît une stagnation du nombre d'enfants de 0 à 2 ans (baisse sur le département) mais une hausse du nombre de parents actifs occupés (notamment liée à une hausse du taux d'activité féminin), ce qui entraîne une

augmentation des besoins de garde d'enfants. Une baisse du nombre d'assistants maternels est également constatée, entraînant une diminution de l'offre d'accueil sur le territoire.

Il en ressort l'enjeu de rendre attractif le secteur de la petite enfance, afin de permettre de répondre à l'ensemble des besoins d'accueil des jeunes enfants et de pouvoir recruter de nouveaux professionnels, et ce au travers de deux objectifs :

- Valoriser les métiers de la petite enfance ;
- Favoriser l'interconnaissance, le réseau et l'échange de pratiques.

Axe Parentalité

Le nombre de familles allocataires est en augmentation sur le territoire, ce qui est notamment dû à l'arrivée de nouvelles familles sur le territoire Grand Lieu Communauté. La construction de lotissements en cours et à venir sur un certain nombre de communes du territoire laisse envisager de nouvelles arrivées de familles.

Le constat a également été fait que plusieurs actions d'accompagnement à la parentalité sont proposées sur le territoire et qu'il serait important d'avoir plus de visibilité sur les actions menées.

Le pôle Familles de la CAF pose également le constat suivant : pour les parents travaillant en horaires atypiques, il serait bien de réfléchir à un mode de garde adapté.

Il ressort de ces constats deux enjeux : accompagner la relation enfants-parents et faciliter l'organisation familiale. Ces deux enjeux se sont concrétisés au travers des objectifs suivants :

- Concilier vie familiale et vie professionnelle,
- Proposer un programme d'actions partagées,
- Favoriser les liens intergénérationnels.

Axe Jeunesse

L'évolution des 12-17 ans reste modérée (3,6 %, contre 6,9 % sur le Département). L'évolution est plus positive pour les 18-24 ans (11,7 % contre 6,1 % sur le Département).

Plusieurs structures d'accueil des jeunes sont présentes sur le territoire. La plupart d'entre elles propose un programme d'activités pour les jeunes. Il a été souligné qu'il pourrait être intéressant de renforcer l'accompagnement de projets de jeunes sur Grand Lieu Communauté.

Face à l'arrivée prévue d'un lycée sur Saint Philbert de Grand Lieu et à l'augmentation du nombre de jeunes, les enjeux autour de la jeunesse sont importants sur le territoire. Deux enjeux sont particulièrement ressortis : permettre aux jeunes d'être acteurs de leurs projets et favoriser l'autonomie des jeunes et leur participation à la vie locale. Trois objectifs ont été fixés pour répondre à ces enjeux autour :

- Des modalités d'accueil des jeunes,
- De l'accompagnement à la citoyenneté et aux projets de jeunes,
- De la prévention sur l'usage des médias.

13 fiches actions structurent la convention intercommunale comme chapeau des conventions communales. Chaque commune est pilote de l'une de ces actions, le coordonnateur du Contrat Local de Santé (CLS) est fléché sur 3 actions et Grand Lieu Communauté, service ressources humaines, sur 1 action. La Convention Territoriale Globale (CTG) sera signée après passage dans l'ensemble des conseils municipaux avant la fin de l'année 2022.

Par ailleurs la Convention Territoriale Globale (CTG) regroupe également des fiches actions communales qui sont issues du contrat enfance jeunesse. Ces fiches actions se découpent de la façon suivante :

- Axe petite enfance, orientation : l'accueil du jeune enfant
- Axe enfance, orientation : vivre ensemble, participation et développement durable
- Axe jeunesse, orientation : développement de la place des projets dans l'animation jeunesse
- Axe parentalité, orientation : développement de l'accompagnement à la parentalité sur le territoire
- Axe solidarité, orientation : accompagnement des publics

Il faut également prendre en compte que la Convention Territoriale Globale (CTG) vient se substituer aux contrats enfance – jeunesse qui servaient de contrat de financement de temps de travail de coordination ainsi que des formations BAFA.

Les membres du conseil municipal, à l'unanimité :

- approuvent les termes de la présente convention à l'échelle intercommunale ainsi qu'à l'échelle communale,
- autorisent Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

15 – Adoption de la convention d'études préalables – Projet Bail Réel Solidaire (BRS) – 10 rue de Nantes

Christophe LEGLAND expose :

La commune de Pont Saint Martin dans le cadre des aménagements de centre-bourg et de sa politique en faveur de l'habitat souhaite engager des études préalables pour la mise en œuvre d'une opération immobilière afin de réaliser des logements en accession abordable commercialisés en Bail Réel Solidaire (BRS) au 10 rue de Nantes.

L'assiette foncière de l'opération fait l'objet d'un portage par l'Etablissement Public Foncier de Loire-Atlantique (EPF LA).

Le périmètre d'étude concerne les parcelles cadastrées section AB n° 263, 948, 949, 1002, 1003, 1006, 1082 (en partie), 1094 et 1097 pour une surface d'environ 665 m².



La convention d'études préalables vient confier à la Maison Familiale de Loire-Atlantique (MFLA) la réalisation d'une étude de faisabilité architecturale.

Les études techniques sont réalisées sous la maîtrise d'ouvrage de la commune et financées à parts égales entre la commune et l'EPF LA.

La convention fixe les coûts prévisionnels de la mission. La MFLA percevra une rémunération forfaitaire de 3 000 € HT pour la réalisation de la mission. L'ensemble des dépenses est estimé à 20 000 € HT.

Vu l'inscription au budget 2022 des crédits nécessaires à la réalisation des études

Les membres du conseil municipal, à l'unanimité :

- approuvent la convention d'études préalables entre la commune de Pont Saint Martin, l'Etablissement Public Foncier de Loire-Atlantique (EPF LA) et la Maison Familiale de Loire-Atlantique (MFLA).
- autorisent Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

16 – Acquisition de la parcelle A 1790 pour partie – Sise rue des Tironnières

Christophe LEGLAND expose :

La commune de Pont Saint Martin souhaite acquérir la parcelle cadastrée A 1790 pour partie, d'une superficie d'environ 440 m² avant bornage appartenant aux consorts HEURTIN, sise rue des Tironnières au prix de 5 €/m². Cette acquisition permettra :

- de réaliser une palette de retournement au bout de la rue des Tironnières afin de pérenniser la collecte des ordures ménagères,
- de régulariser la situation du fossé communal réalisé sur domaine privé le long de la voie.



Vu l'article L. 1111-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier,
Vu l'inscription au budget 2022 des crédits nécessaires à l'acquisition,

Les membres du conseil municipal, à l'unanimité :

- approuvent l'acquisition de la parcelle cadastrée A 1790 pour partie, d'une superficie d'environ 440 m² avant bornage au prix de 5 €/m², frais d'acte et frais de bornage à la charge de la commune,
- autorisent Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

17 – Acquisition de la parcelle AW 1 pour partie – Sise rue de la Bauche Tue Loup

Présents : 21

Pouvoirs : 7

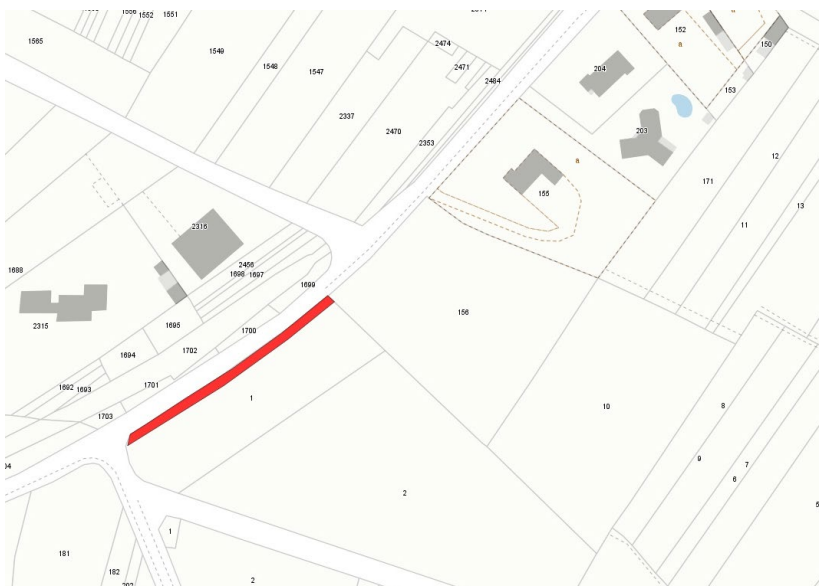
Absente : 1

Votants : 27 (*Murielle Chauvet ayant des liens avec les Consorts Figureau, ne participe pas au vote*)

Christophe LEGLAND expose :

La commune de Pont Saint Martin souhaite acquérir la parcelle cadastrée AW 1 pour partie d'une superficie d'environ 312 m² avant bornage appartenant aux consorts FIGUREAU, sise rue de la Bauche Tue Loup, au prix de 0,18 €/m².

Cette acquisition permettra de positionner une aubette de car et de régulariser une situation relative au cheminement piéton communal réalisé sur le domaine privé.



Vu l'article L. 1111-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier,
Vu l'inscription au budget 2022 des crédits nécessaires à l'acquisition,

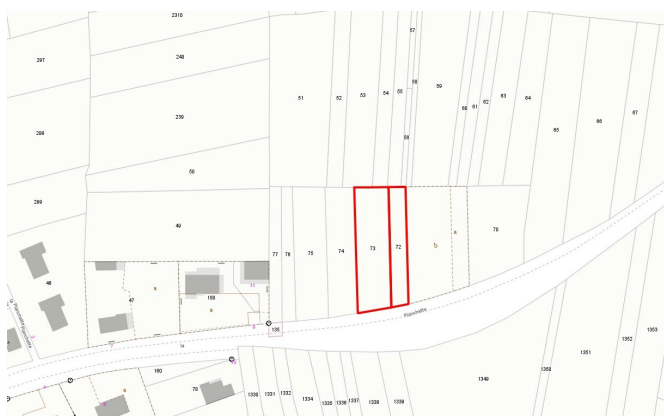
Les membres du conseil municipal, à l'unanimité :

- approuvent l'acquisition de la parcelle cadastrée AW1 pour partie, d'une superficie d'environ 312 m² avant bornage au prix de 0,18 €/m², frais d'acte et frais de bornage à la charge de la commune,
- autorisent Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

18 - Acquisitions des parcelles AY 72 et AY 73 dans le cadre du programme de remise en culture des friches agricoles du secteur de la Planchette

Christophe LEGLAND expose :

Dans le cadre de sa politique de remise en culture des friches agricoles, la commune de Pont Saint Martin mène actuellement un programme de réserve foncière sur son territoire dans le but de soutenir l'agriculture locale et souhaite acquérir les parcelles AY 72 et AY 73, d'une superficie totale de 1 478 m² sise à « La Planchette », appartenant aux conjoints FIGUREAU, au prix de 0,30 €/m² soit au total 443,40 €.



Vu l'article L 1111-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier,
Vu le projet de la commune visant à mettre en place un programme de remise en culture des friches agricoles sur les secteurs de la Planchette et des Drouets,
Vu l'inscription au budget 2022 des crédits nécessaires,

Les membres du conseil municipal, à l'unanimité :

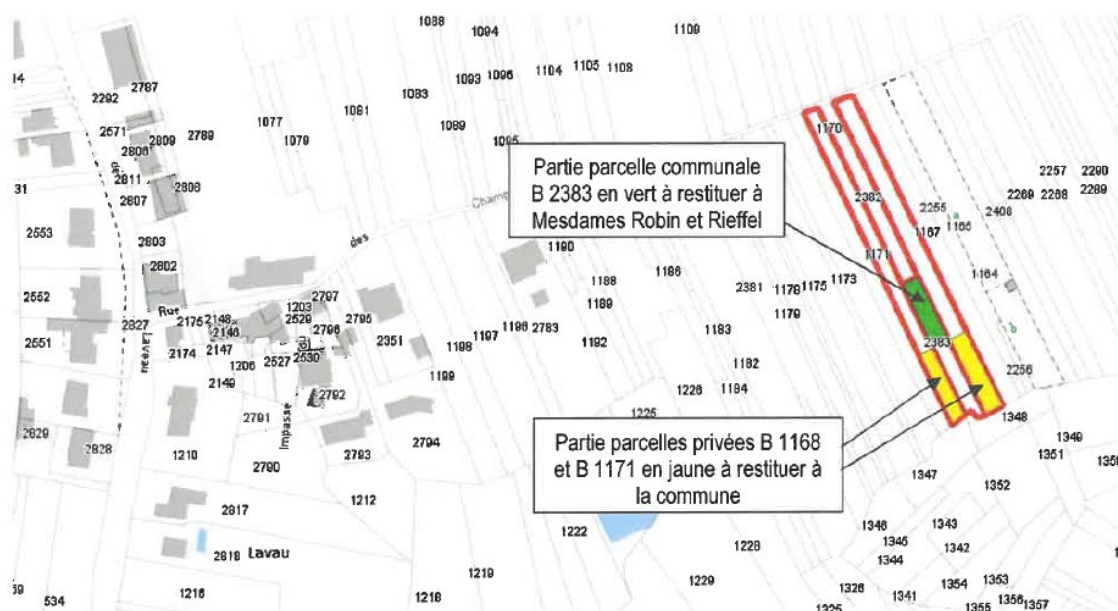
- approuvent l'acquisition des parcelles cadastrées AY 72 et AY 73, d'une superficie totale de 1 478m² pour un prix de 0,30 €/m² soit au total 443,40 €, frais d'acte à la charge de la commune,
- autorisent Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

19 – Rectification de la délibération n°17 du 23 juin 2022 relative à l'échange sans soule entre une partie d'une parcelle communale B 2383 et une partie des parcelles privées B 1168 et B 1171 situées rue des Champs

Christophe LEGLAND expose :

Pour rappel, dans le cadre du bornage des parcelles communales rue des Champs, la commune de Pont Saint Martin souhaite procéder à un échange sans soule entre une partie de la parcelle communale cadastrée B 2383 d'une superficie d'environ 203 m² avant bornage et une partie des parcelles privées cadastrées B 1168 et B 1171 d'une superficie d'environ 402 m² avant bornage, appartenant à Mesdames ROBIN et RIEFFEL afin que les parcelles communales soient plus facilement utilisables.

La commune prendra en charge ce bornage afin que l'échange sans soule soit équitable en fonction des surfaces échangées.



Vu l'article L. 1111-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier,
Vu l'estimation de France domaines en date du 11 octobre 2022,

Les membres du conseil municipal, à l'unanimité :

- approuvent l'échange sans soulte entre une partie de la parcelle communale cadastrée B 2383 d'une superficie d'environ 203 m² avant bornage et une partie des parcelles privées cadastrées B 1168 et B 1171 d'une superficie d'environ 402 m² avant bornage. Les frais d'acte seront à la charge de l'acquéreur, les frais de bornage, quant à eux, seront à la charge de la commune.
- autorisent Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

20 – Adoption des prix de vente des stocks agricoles de la ferme de la Moricière

Christophe LEGLAND expose :

La ville de Pont Saint Martin pilote une opération de portage temporaire du GAEC de la Moricière (exploitation agricole en bovin lait Bio) afin de maintenir une agriculture nourricière et durable sur son territoire. Dans le cadre de l'intermédiation de la SAFER, l'Établissement Public Foncier 44 (EPF 44) a racheté le 30 juin 2022 pour le compte de la collectivité, le siège de l'exploitation avec ses bâtiments agricoles. Dans le même temps, la Ville a acheté directement le matériel et les stocks agricoles de l'exploitation.

Les démarches pour recruter un repreneur sont actuellement en cours. Néanmoins, la collectivité souhaite revendre rapidement ces stocks agricoles car ceux-ci se dégradent avec le temps entraînant une perte de volume et de qualité préjudiciable à leur valeur.

L'ensemble des stocks a été expertisé par un conseiller « prairies et fourrages » à la Chambre d'agriculture des

Pays de la Loire qui a validé les prix de vente. Ces prix se basent sur les fourchettes des valeurs alimentaires des différents fourrages récoltés. Le prix plancher a systématiquement été retenu.

Les prix de vente proposés sont les suivants :

Foins et pailles Bio à l'unité	Description	poids en Tonne brut	%/t MS	€/tMS
Round de foin	foin issus de prairies temporaires semées et de prairies naturelles. Catégorie : Foin moyen à bon	0,375	0,9	110
Big ballers de foin de marais	2 qualités de fourrage : grosses fibres paillage (rouche grosse tyge haute valeur cellulosique >45 %) et petites fibres foin sur une parcelle oligotrophe (diversifiées, odorante, plutôt petites fibres) catégorie : foin moyen	0,5	0,85	60
Big ballers de foin	foin issus de prairie naturelles bord de rivière qualité moyenne ou prairies temporaires de ray grass + trèfle catégorie : foin moyen	0,48	0,9	100
Big baller de paille	paille courte non pressée bon état de conservation	0,5	1	80
Round de paille	paille courte non pressée bon état de conservation	0,3	1	80
Round d'enrubannage ray grass + trèfle	catégorie : fourrage bon	0,6	0,6	140
Stocks d'ensilage Bio au m3	Description	m3	densité de MS/m3	€/m3 de MS
Ensilage ray-grass trèfle	catégorie : bonne qualité		0,2	110
Ensilage méteil (triticale, vesce, ray-grass, trèfle, pois)	catégorie : moyenne qualité		0,2	100
Ensilage de maïs	catégorie : moyenne qualité		0,2	110

Nb : MS = Matière sèche

Les prix de vente seront diffusés aux agriculteurs via le réseau des CUMA du territoire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu la délibération municipale du 12 mai 2022 engageant la commune dans le portage temporaire de la ferme de la Moricière

Considérant l'engagement de la commune en faveur d'une agriculture nourricière, dynamique et durable,

Les membres du conseil municipal, à l'unanimité :

- approuvent les prix de vente des stocks agricoles proposés selon le tableau ci-dessus,
- autorisent Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.